

L'EVOLUTION DU SYSTEME ELECTORAL TURC SOUS LA SECONDE REPUBLIQUE

par

Dr. Erdoğan TEZIÇ

Assistant à la Faculté de Droit d'Istanbul

Depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1961 jusqu'à ce jour, les lois régissant le recrutement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie (G.A.N.T.) ont subi une dizaine de modifications. Celles touchant directement au système électoral sont au nombre de quatre¹.

En Turquie, soit sous la monarchie constitutionnelle (à partir de 1876), soit sous la première république (1923-1960), le système électoral fut toujours majoritaire : au scrutin indirect jusqu'à 1946, au scrutin majoritaire direct à partir de cette date qui, d'autre part, marquait l'ère de l'avènement du régime multipartite. Lors de l'élaboration de la Constitution de 1961, l'Assemblée Constituante émit également des lois électorales relatives au recrutement de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République.

Afin de mettre en évidence l'évolution du système électoral sous la seconde République nous l'étudierons en deux périodes : celle de 1961 à 1965 (c.à.d. pendant la première législature de la

1) Cet article était sous presse lorsque la loi électorale en vigueur dite du **reste national**, fut modifiée par l'Assemblée Nationale, le 1 mars 1968. Le système prévu est celui d'Hondt, avec toutefois des restrictions favorisant plutôt les partis majoritaires. Le projet, discuté au Sénat, y fut approuvé le 20 mars 1968, le parti au pouvoir (parti de la Justice) y disposant de la majorité absolue. La loi modifiée porte le No. 1036 (Journal Officiel No. 12856 du 23 mars 1968).

seconde République) et celle de 1965 à nos jours, c.à.d. sous la seconde législature.

Les élections de la première législature ont eu lieu selon le système d'Hondt pour l'Assemblée Nationale et celles du Sénat, au début, d'après le système majoritaire direct, puis, lors du premier renouvellement partiel (1/3) en 1964, d'après le système proportionnel (d'Hondt). Les élections à la seconde législature furent faites suivant le système dit du "Reste national", qui fut aussi appliqué lors du second renouvellement partiel (pour le 1/3) en 1966. Une nouvelle phase est actuellement ouverte.

I — PERIODE DE 1961 A 1965 :

Selon l'article 63 de la Constitution, la G.A.N.T. se compose de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République(*). Ainsi est instituée pour la première fois une seconde chambre depuis la fondation de la République (29 octobre 1923). Nous allons voir successivement le mode d'élection des deux chambres.

1. L'Assemblée Nationale :

Elle se compose de 450 députés élus au suffrage universel direct (art. 67 de la Const.). La Constitution fixe le nombre des députés indépendamment de l'augmentation de la population. L'Assemblée est élue pour une durée de quatre ans et se renouvelle intégralement.

Afin d'éviter la domination d'un seul parti au pouvoir et d'assurer la représentation des minorités les constituants adoptèrent la loi électorale No. 306 du 25 mai 1961 qui prévoyait la représentation proportionnelle. Mais la restriction faite dans l'application du système favorisait plutôt les partis majoritaires.

Pour obtenir le nombre des députés à élire dans chaque département, on divise d'abord le chiffre relatif à la population de la Turquie, donné par le dernier recensement quinquennal, par 450 (le nombre de députés fixé pour l'Assemblée Nationale). Ensuite, en divisant le nombre d'habitants du département par le quotient

(*) Voir la traduction de la Constitution Turque de 1961 dans les ANNALES Nos. 23-24-25 (1966).

obtenu, on trouve le nombre cherché (art. 4 de la loi no. 306). Si le nombre des députés à élire pour chaque département n'arrive pas à 450, les sièges non pourvus sont attribués à des départements dont le chiffre de la population est inférieur au quotient.

Le panachage n'est pas permis; les partis ne peuvent pas présenter de listes communes (art. 14 de la Loi no. 306). Ils sont obligés d'établir des listes imprimées². Les électeurs ont le droit d'utiliser le vote préférentiel, mais, dans ce cas, la préférence doit aller à la moitié des noms figurant sur la liste.

Pour expliquer le mécanisme du système prenons un exemple :

1°) Soit une circonscription dans laquelle 5 sièges sont à pourvoir; 4 listes et un non-inscrit sont en présence : liste A = 54.000 voix, liste B = 48.000 voix, liste C = 30.000, liste D = 15.200; non-inscrit = 12.800 voix.

Le nombre des suffrages exprimés est de 160.000. Pour obtenir le quotient électoral on divise le nombre des suffrages exprimés par le nombre des sièges à pourvoir :

$$160.000/5 = 32.000$$

Le nombre ainsi obtenu est une limite inférieure. Dans le langage vulgaire on l'appelle "le nombre de barrage". Les listes qui n'ont pas atteint cette limite ne participent pas à l'attribution des sièges. Dans notre exemple seules les listes A et B ont plus de 32.000 voix (nombre de barrage). Par conséquent, l'attribution se fera entre les deux. On divise ensuite le nombre de voix obtenues par ces deux listes successivement par 1, 2, 3, 4, 5.

	<i>div.par 1</i>	<i>div.par 2</i>	<i>div.par 3</i>	<i>div.par 4</i>	<i>div.par 5</i>
Liste A	54.000	27.000	18.000	13.500	10.800
Liste B	48.000	24.000	16.000	12.000	9.600

2) D'après les lois no. 533 du 13 février 1965 et no. 656 du 14 juillet 1965, les bulletins de votes sont imprimés officiellement par le Haut Conseil Electoral sur un papier en filigrane comportant toutes les listes des partis dont l'ordre est établi par le tirage au sort à chaque élection. Ces bulletins de vote commun ne sont pas distribués à l'avance. Le jour du vote l'électeur ne peut déposer son bulletin que dans l'isoloir.

On range alors les quotients obtenus par ordre décroissant à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

54.000	48.000	27.000	24.000	18.000
(A)	(B)	(A)	(B)	(A)

La liste A obtient 3 sièges

La liste B obtient 2 sièges

Si aucune des listes n'arrive à atteindre la limite inférieure, dans ce cas, on divise le nombre des voix de chaque liste successivement par 1, 2, 3, 4, 5. Puis on range les quotients obtenus dans l'ordre décroissant à concurrence du nombre de sièges à pourvoir (alinéa 5 de l'art. 32 de la loi no. 306).

2°) Pour déterminer la répartition des sièges dans les listes, on procède au dépouillement des votes préférentiels (art. 33 de la loi no. 306).

En principe la répartition des sièges est faite suivant l'ordre de chaque liste. Mais si les listes ont des votes préférentiels on procède à un dépouillement qui est assez compliqué.

Supposons que les 24.000 voix de la liste A soient préférentiels. D'après l'article 25 de la loi no. 306 la préférence doit aller à la moitié des noms figurant sur la liste. Donc, sur 5 candidats on ne peut utiliser que deux votes préférentiels : $24.000 \times 2 = 48.000$.

Les votes préférentiels de chaque candidat de la liste A sont :

$$A_1 = 8.000, A_2 = 2.000, A_3 = 6.000, A_4 = 22.000, A_5 = 10.000.$$

Aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 33 de la loi no. 306, pour déterminer la répartition des sièges entre cinq candidats d'une même liste il faut faire l'opération suivante :

Candidats de la liste A	1e colonne Votes non-préférentiels de la liste A	2e colonne Votes préférentiels de chaque candidat	3e colonne multiplication par 2 des votes préférentiels	4e colonne total de la 1e et la 3e colonne
A ₁	30.000	8.000	16.000	46.000
A ₂	30.000	2.000	4.000	34.000
A ₃	30.000	6.000	12.000	42.000
A ₄	—	22.000	44.000	44.000
A ₅	—	10.000	20.000	20.000

Finalement, on range le total dans l'ordre décroissant :

46.000	44.000	42.000	34.000	20.000
(A ₁)	(A ₄)	(A ₃)	(A ₂)	(A ₅)

Les trois sièges obtenus par la liste A sont attribués aux candidats A₁, A₃, A₄. Ainsi, les électeurs, en utilisant leurs votes préférentiels, pouvaient plus ou moins changer l'ordre imposé par le parti.

Comme on peut le remarquer, le système prévu par les constituants favorisait plutôt les partis majoritaires, et, d'autre part, aux élections de 1961 les votes préférentiels n'ont joué aucun rôle pour modifier d'ordre établi par les partis. D'ailleurs, dans un pays comme la Turquie, où la majorité des électeurs sont analphabètes, il était vain d'espérer son efficacité³.

2. Le Sénat de la République :

Il se compose de 150 membres élus au suffrage universel direct et de 15 membres choisis par le président de la République. D'autre part, le président et les membres du Comité d'Union Nationale signataires de la loi no. 157 du 13 décembre 1960, les anciens présidents de la République sont membres de droit du Sénat sans conditions d'âge (à l'heure actuelle ils sont au nombre de 20).

Le mandat des sénateurs est de six ans; ils sont rééligibles et le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans pour ceux qui sont élus au suffrage universel et ceux nommés par le président de la République (art. 73 de la Const.).

Le nombre des sénateurs à élire dans chaque département est fixé d'avance par une liste annexe (no. 2) à la loi no. 304. Dans cette liste les départements sont groupés en trois catégories (A, B et C). Dans chaque liste le nombre des sénateurs à élire dans les départements est indiqué; le total de chaque catégorie est de 50. L'article 2 de la loi no. 304 prévoyait une division spéciale pour

3) Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale le 1 mars 1968 et approuvé par le Sénat le 20 mars 1968 prévoit exactement le même système que nous venons d'expliquer, c.à.d. le système d'Hondt avec un "barrage" favorisant les partis majoritaires. Avec cette différence toutefois qu'il n'y a pas de votes préférentiels.

les départements : Istanbul, Ankara et Izmir. Mais après la modification du système électoral relative au Sénat par la loi no. 447 qui prévoyait la représentation proportionnelle, cette liste no. 1 relative à ces départements fut abolie.

Au début le régime électoral du Sénat fut régi par la loi no. 304 du 24 mai 1961. La loi prévoyait le système majoritaire et c'est celui par lequel, en octobre 1961, 150 membres du Sénat furent élus.

Mais la loi no. 304 a été modifiée par la loi no. 447 du 17 avril 1964 dont le système prévu était le même que celui de la loi no. 306 relative à l'élection à l'Assemblée Nationale. Avec cette différence qu'il n'y avait pas de restriction, c.à.d. que le système d'Hondt s'appliquait aux élections sénatoriales, sans le nombre de barrage. Enfin, pour déterminer la répartition des sièges dans les listes, on procédait au dépouillement des votes préférentiels comme dans le mécanisme des élections à l'Assemblée Nationale.

II. PERIODE DE 1965 A L'HEURE ACTUELLE :

La loi no. 306 du 25 mai 1961 et celle no. 447 du 17 avril 1964 modifiant la loi no. 304 du 24 mai 1961, qui régissaient les modes d'élection des deux chambres, furent modifiées en 1965 par les lois no. 533 du 13 février 1965 et no. 656 du 14 juillet 1965. Ces deux dernières prévoient la représentation proportionnelle intégrale; autrement dit, le système prévu par ces deux lois est le système du reste national. Les élections générales de 1965 et celles relatives au renouvellement du 1/3 des membres du Sénat en 1966 furent faites d'après ce système.

Les explications qui seront données pour cette période concernent le recrutement des deux chambres.

D'après le système du reste national la détermination des élus se fait en trois phases, dont la troisième est assez compliquée.

1. Ceux qui sont élus suivant le quotient électoral dans le cadre départemental :

D'après l'art. 7 de la loi no. 533 modifiant l'article 32 de la loi no. 306, la détermination des candidats élus dans les départements est ainsi faite : dans chaque circonscription on divise le nombre des

suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Le chiffre ainsi obtenu est le quotient électoral. Chaque liste aura autant des députés ou de sénateurs (selon le cas) qu'elle contiendra de fois le quotient électoral. S'il y a des candidats non inscrits, pour que ceux-ci soient élus, il faut qu'ils obtiennent des voix en nombre égal au quotient électoral.

Dans la détermination du quotient électoral il y a deux exceptions.

— si, dans une circonscription donnée, il y a un seul siège à pourvoir, le candidat qui aura la majorité des suffrages exprimés sera élu. Cependant les voix inutilisées des listes dans cette circonscription sont reportées au Haut Conseil Electoral⁴.

— La deuxième exception est prévue dans le dernier alinéa de l'art. 13 de la loi no. 656 : Si, dans une circonscription donnée, il y a 2 sièges à pourvoir pour l'Assemblée Nationale, le quotient électoral est calculé en divisant le nombre des suffrages exprimés par $2 + 1$.

Pour les élections sénatoriales, s'il y a plus d'un siège à pourvoir le quotient électoral est calculé en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui du nombre des sièges à pourvoir, plus un.

4) Pour la direction générale et le contrôle des élections il est prévu un Haut Conseil Electoral (H.C.E.) par l'art. 75 de la Constitution. D'autre part, la loi no. 298 du 26 avril 1961 fixe la composition, les fonctions et les compétences du H.C.E. (art. 11 à 14). Le H.C.E. se compose de sept membres titulaires et de quatre membres suppléants. Six des membres sont élus par la Cour de Cassation, toutes chambres réunies et cinq par le Conseil d'Etat parmi leurs propres membres, au scrutin secret, à la majorité absolue de tous leurs membres. Ces membres choisissent parmi eux un président et un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Deux membres suppléants sont tirés au sort parmi les membres de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat. Le président et le vice-président du H.C.E. sont exclus du tirage au sort.

Durant la période des élections le H.C.E. fait toutes les opérations se rapportant au contrôle et à la régularité des élections. Il examine pendant et après les élections toutes les irrégularités, plaintes et contestations se rapportant aux questions électorales (art. 14 de la loi no. 298 du 29 avril 1961 relative aux dispositions fondamentales des élections et des listes électorales). Ses décisions sont publiées au Journal Officiel.

Par exemple, si cinq sièges sont à pourvoir, le nombre des suffrages exprimés est divisé par $5 + 1$.

2. Le quotient électoral national et l'attribution des sièges non pourvus :

Suivant l'alinéa 3 de l'art. 32 (modifié par l'art. 7 de la loi no. 533), l'ensemble des voix inutilisées de chaque parti dans les diverses circonscriptions est reporté au Haut Conseil Electoral. Le nombre total des suffrages inutilisés de tous les partis politiques est divisé par le nombre total des sièges non pourvus. Le chiffre ainsi obtenu est le *quotient électoral national*.

Chaque parti aura autant de sièges que le nombre total de ses suffrages inutilisés sur le plan national renfermera de fois le quotient électoral national.

A titre d'exemple, on peut citer les élections à l'Assemblée Nationale du 10 octobre 1965 : Les suffrages inutilisés de chaque parti sur le plan national furent les suivants :

Parti de la Justice	658.132
Parti Républicain Populaire	589.409
Parti Républicain National Paysan	208.696
Parti de la Nation	456.998
Parti Ouvrier de Turquie	235.873
Parti de la Nouvelle Turquie	293.423
	<hr/>
Total	2.444.531

Les sièges non pourvus furent 133.

Le quotient électoral national : $2.444.531/133 = 18.365$.

L'attribution des sièges non pourvus sur le plan national entre les partis en présence fut :

Parti de la Justice (P.J.)	$658.132/18.365 = 36$ sièges
Parti Republicain Populaire (P.R.P.)	$589.409/18.365 = 32$ "
Parti Républicain National Paysan (P.R.N.P.)	$208.696/18.365 = 11$ "
Parti de la Nation (P.N.)	$456.998/18.365 = 25$ "
Parti Ouvrier de Turquie (P.O.T.)	$235.873/18.365 = 13$ "
Parti de la Nouvelle Turquie (P.N:T.)	$293.423/18.365 = 16$ "

Le nombre des candidats élus des élections de 1965, suivant le quotient électoral sur le plan local (Q.E.L.) et suivant le quotient électoral sur le plan national (Q.E.N.) sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Partis	Elus suivant le Q.E.L.	Elus suivant le Q.E.N.	Total
P.J	204	36	240
P.R.P.	102	32	134
P.R.N.P.	—	11	11
P.N.	6	25	31
P.O.T.	2	13	15
P.N.T.	3	16	19
Total	317	133	450

A la suite des opérations, s'il y a encore des sièges non pourvus, on les attribue aux partis suivant le nombre de leurs suffrages inutilisés sur le plan national.

3. La détermination des candidats élus sur le plan national :

Après avoir déterminé l'attribution des sièges non pourvus parmi les partis politiques, il reste à savoir quels sont les candidats censés être élus. D'après l'alinéa 2 de l'art. 33, modifié par la loi no. 656, on fait les opérations suivantes :

a) L'attribution des sièges obtenus sur le plan national à des circonscriptions locales :

Suivant le paragraphe 1 de l'art. 33, le Haut Conseil Electoral détermine le pourcentage de chaque parti dans des circonscriptions où il y a des sièges non pourvus, en divisant le nombre des voix inutilisées du parti par le quotient électoral local. Ces pourcentages sont effectués pour chacun des partis. Les nombres ainsi obtenus sont classés pour chacun des partis dans l'ordre décroissant.

Les 2/3 des candidats élus à la suite des opérations effectuées par le H.C.E. (c.à.d. sur le plan national) sont attribués à chaque

parti suivant l'ordre des listes établies d'après les pourcentages. Par exemple, si un parti a 36 élus sur le plan national, les 2/3 (24) élus seront attribués d'après les listes de pourcentages.

Pour éclairer le problème prenons un exemple : supposons que les sièges non pourvus dans les circonscriptions soient les suivants :

Circonscriptions	A	B	C	D	E	F	G
Sièges non pourvus	2	1	1	1	2	1	1

(Tableau 1)

Comme nous l'avons dit, pour déterminer les candidats élus sur le plan national, la première opération consiste à diviser les voix inutilisées de chaque parti par le quotient électoral dans les diverses circonscriptions qui ont des sièges non pourvus.

Prenons l'exemple ci-dessous :

les circonscriptions et les voix inutilisées des partis

Partis	A	B	C	D	E	F	G
Parti X	150	270	60	260	180	125	72
Parti Y	170	150	90	300	180	220	98
Parti Z	90	60	120	340	190	240	56
Q.E. des circons.	200	300	150	400	200	250	100

(tableau 2)

Les pourcentages des partis dans les circonscriptions sont les suivants :

c i r c o n s c r i p t i o n s

Partis	A	B	C	D	E	F	G
X	75%	90%	40%	65%	90%	50%	72%
Y	82%	50%	60%	75%	90%	88%	98%
Z	45%	20%	80%	85%	95%	96%	56%

(tableau 3)

Les pourcentages ainsi obtenus pour chacun des partis sont classés dans l'ordre décroissant :

Parti X	Parti Y	Parti Z
B (90%)	G (98%)	F (96%)
E (90%)	E (90%)	E (95%)
A (75%)	F (88%)	D (85%)
C (72%)	A (85%)	C (80%)
D (65%)	D (75%)	G (56%)
F (50%)	C (60%)	A (45%)
C (40%)	B (50%)	B (20%)

(Tableau 4)

Comme on peut le remarquer dans le tableau (I), la somme des sièges non pourvus sur le plan national est de 9; les 2/3 sont 6. Supposons de nouveau qu'on déterminera :

- 1 candidat pour le parti X
- 3 candidats pour le parti Y
- 2 candidats pour le parti Z

Le candidat du parti X sera élu pour la circonscription B et on rayera ladite circonscription dans les listes des partis Y et Z.

Pour le parti Y il y a 3 candidats à élire. Ceux-ci devront être élus dans les circonscriptions G, E et F. Mais le parti Z a aussi deux candidats à élire et dans la liste du parti Z les circonscriptions F et E tiennent les deux premiers rangs. Etant donné que la circonscription E a deux sièges non pourvus ils seront attribués l'un au parti Y et l'autre au parti Z. Dans la circonscription F il y a un siège non pourvu. Mais le pourcentage du parti Z est plus fort que Y; par conséquent, ce siège non pourvu serait attribué au parti Z. Dans ce cas le troisième candidat du parti Y serait l'élu de la circonscription A.

En conclusion, l'attribution des sièges entre les partis sera celle-ci :

Parti X	1	candidats	cinconscription B
Parti Y	3	candidats	circonscriptions G, E, A
Parti Z	2	candidats	circonscriptions E, F

b) La détermination du candidat élu sur la liste locale :

Dans notre système, l'attribution des 2/3 des sièges non pourvus s'effectue sur les listes locales des partis. En d'autres termes, dans cette phase, les partis politiques ne présentent pas de listes nationales. Après l'attribution à des circonscriptions qui ont des sièges non pourvus, le candidat du parti élu sera déterminé suivant l'ordre de la liste locale pour chaque parti.

Par exemple, si le parti X, dans les opérations faites suivant le quotient électoral, avait déjà obtenu 2 sièges dans la circonscription B l'attribution de 1 siège suivant les opérations faites d'après le quotient électoral national sera faite au 3^e candidat qui suit les deux premiers élus.

c) La détermination du 1/3 des candidats élus sur le plan national par le Haut Conseil Electoral :

Après la détermination des 2/3 des candidats sur les listes locales pour des circonscriptions qui ont des sièges non pourvus, le Haut Conseil Electoral demande aux partis politiques de présenter des noms de candidats pour compléter les 1/3 qui leur restent sur le plan national.

Prenons un exemple : sur le plan national, si un parti obtient au total 9 sièges, les 2/3 sont attribués — comme nous l'avons vu — suivant l'ordre des listes locales. Mais, pour le 1/3, le parti en question dans notre exemple présentera 3 candidats; cela, à condition qu'ils soient déjà présents sur des listes locales de n'importe quelle circonscription.

Pour l'attribution de ces derniers on établit de nouveau des listes pour chacun des partis comme dans le premier cas, c.à.d. d'après les pourcentages⁵.

Prenons encore un exemple : Après l'attribution des 2/3 des sièges à des circonscriptions, la répartition d'1/3 des sièges non pourvus à des circonscriptions qui ont encore des sièges à pourvoir parmi les candidats sera effectuée par un tirage au sort (parag. III de l'art. 33 de la loi no.656).

5) Voir p.179 et suite.

Les listes des partis seront les suivantes :

Parti X	Parti Y	Parti Z
A (75%)	A (85%)	D (85%)
D (65%)	D (75%)	C (80%)
C (40%)	C (60%)	A (45%)

Dans notre exemple les trois sièges non pourvus des circonscriptions sont : A, C, et D.

Supposons que le parti Y présente un candidat et que le parti Z présente 2 candidats. Dans ce cas le Haut Conseil Electoral ne tiendra compte que des listes des partis Y et Z. (Comme le parti X n'a pas de candidat à présenter, sa liste n'entre pas en ligne de compte).

Pour le parti Z, l'attribution sera faite pour la circonscription D, puisque cette circonscription tient la première place dans la liste de Z et le parti a un pourcentage plus fort que Y dans cette circonscription.

Quant au parti Y, pour déterminer les circonscriptions de ses deux candidats, on fera un tirage au sort entre les circonscriptions A, C et les deux candidats.

Ainsi le 1/3 des candidats présenté par l'organe central du parti sont élus dans les circonscriptions où ce parti a le plus grand nombre des voix inutilisées.

III. SITUATION ACTUELLE :

Depuis son adoption, la loi électorale prévoyant le reste national a subi de vives critiques. Dans les grandes lignes on peut les résumer en deux points.

1. Le système du reste national favorise les partis minoritaires et, à la suite des élections, il serait difficile de trouver une majorité cohérente pour former le gouvernement, d'où le danger de voir des crises ministérielles se succéder.

2. La deuxième critique est relative à l'attribution des 1/3 (c.à.d. des parachutés) par les organes centraux des partis. On

dit, par exemple, que le candidat d'une circonscription déterminée peut être élu de n'importe quelle circonscription.

Ces deux arguments nous paraissent peu fondés.

1. A la suite des élections de 1965, malgré le système du reste national, le parti de la Justice a obtenu plus de la majorité absolue à l'Assemblée Nationale : 240 membres sur 450. D'autre part, notons qu'en Turquie, depuis la seconde monarchie constitutionnelle (à partir de 1909) les crises gouvernementales sont nées non de la faiblesse numérique des majorités mais de ce que ces majorités ne sont pas soumises à un contrôle politique sévère. Au contraire, toutes les crises sont nées quand les gouvernements étaient formés sur des majorités écrasantes.

2. Le deuxième argument paraît assez convaincant et il faut avouer que c'est un des points faibles du mécanisme. Mais, au fond, cette critique n'est pas liée au système lui-même. Car l'attribution des 1/3 n'a rien à voir avec le système du reste national. Néanmoins, si l'on tient compte de l'évolution de la vie politique, cet argument aussi perd de sa valeur. Dans l'état actuel de la vie politique, on part d'une hypothèse : l'électeur ne vote pas pour des candidats mais pour le programme défini d'un parti politique.

Ces deux dernières années, chaque fois que le parti de la Justice proposa la modification du système électoral, les partis d'opposition ont recouru à des obstructions. Pour empêcher la modification du système du reste national les groupes parlementaires ont déposé des interpellations dépassant parfois 500 pages. Or, d'après l'art. 89 de la constitution, l'Assemblée Nationale est tenue de délibérer, par priorité envers d'autres sujets, sur l'inclusion de l'interpellation à l'ordre du jour dès la première réunion qui suit le dépôt de l'interpellation. Cependant, les dernières obstructions ne sont pas parvenues à entraver la discussion du projet tendant à la modification de la loi électorale.

En janvier 1968, quand la tentative de modifier la loi électorale est apparue clairement, les journaux⁶ ont publié une série d'articles relatifs au système électoral du reste national afin de faire con-

6) Voir Milliyet du 30 janvier au 4 février 1968; Cumhuriyet du 29 janvier au 5 février 1968.

naître les opinions des partis politiques et des milieux universitaires. En outre, une enquête a été faite parmi les enseignants des Facultés de Droit et de Sciences Politiques⁷. Tous les partis, sauf celui de la Justice, ont déclaré leur opposition à une modification visant l'abolition du reste national. Sur les 46 membres du corps enseignant, 43 se sont déclarés partisans du maintien de la loi électorale prévoyant le système du reste national.

Cependant, la loi électorale en vigueur fut abolie par la G.A.N.T. le 20 mars 1968 et la nouvelle loi prévoyant le système d'Hondt a été publiée par le Président de la République.

Sur le plan politique, il est clair que la nouvelle modification veut dresser une barrière aux partis minoritaires et qu'elle avantagera le parti de la Justice puisqu'avec le même nombre de voix il aura beaucoup plus de députés (291 au lieu de 240).

A N N E X E (I)

LES RESULTATS DES ELECTIONS A PARTIR DE 1961

Elections générales de 15 octobre 1961(*)

ASSEMBLEE NATIONALE

Inscrits : 12.925.395

Votants : 10.522.716 soit 81.41% des votants

Suffrages exprimés : 10.138.035.

P.J.	:	3.527.435	156 sièges
P.R.P.	:	3.724.752	173 "
P.R.N.P.	:	1.415.390	54 "
P.N.T.	:	1.391.934	65 "
non-inscrits	:	81.732	2 "
Total			450 "

7) Voir Milliyet des 3 et 4 février 1968.

(*) Journal Officiel du 17 Novembre 1961.

SENAT DE LA REPUBLIQUE :

Inscrits : 12.926.837

Votants : 10.519.659 soit 81.37% des votants

Suffrages exprimés : 10.325.530.

P.J.	:	3.560.670	71 sénateurs
P.R.P.	:	3.734.285	36 "
P.R.N.P.	:	1.350.892	16 "
P.N.T.	:	1.401.637	27 "
Non-inscrits	:	39.558	— "
Total			150

Elections pour le renouvellement d'un tiers des membres du Sénat :
7 juin 1964(*) :

(pour les départements du groupe C)

Inscrits : 4.767.467

Votants : 2.870.491 soit 60.21% des votants

Suffrages exprimés : 2.852.192

P.J.	:	1.419.858	31 sénateurs
P.R.P.	:	1.173.892	19 "
P.R.N.P.	:	85.375	— "
P.N.T.	:	108.746	— "
Non-inscrits	:	64.326	1 "
Total			51 (**)

(*) Journal Officiel 23 juin 1964 No. 11735.

(**) Le chiffre aurait du être de 50, mais un siège étant à pourvoir pour une autre circonscription, il a été porté à 51.

Elections générales de 10 octobre 1965(*) :

Inscrits : 13.679.753

Votants : 9.748.678 soit 71.26% des votants

Suffrages exprimés : 9.307.563

P.J.	:	4.921.235	240 sièges
P.R.P.	:	2.675.785	134 "
P.R.N.P.	:	208.696	11 "
P.N.T.	:	582.704	31 "
Non-inscrits	:	276.101	15 "
P.N.	:	346.514	19 "
P.O.T.	:	296.528	— "
TOTAL			450

**Elections pour le renouvellement d'un tiers des membres du Sénat :
15 juin 1966(**) :**

(pour les départements du groupe B)

Inscrits : 5.466.284

Votants : 3.072.393 soit 52.20% des votants

Suffrages exprimés : 2.967.331

P.J.	:	1.688.316	35 sénateurs
P.R.P.	:	877.066	13 "
P.R.N.P.	:	57.367	1 "
P.N.	:	157.115	1 "
P.O.T.	:	116.375	1 "
	:	70.043	1 "
Non-inscrits	:	980	— "
Total			52(***)

(*) Journal Officiel 19 octobre 1965 No. 12130.

(**) Journal Officiel : 11 juin 1966, No. 12320.

(***) Le chiffre aurait du être 50, mais deux sièges étant vacants dans d'autres circonscriptions, il a été porté à 52.

A N N E X E (II)

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS SENATORIALES

(Liste no. 2, annexe à la loi no. 304 du 24 mai 1961)

Nombre des Sénateurs pour les départements du groupe A		Le nombre des Sénateurs pour les départements du groupe B		Nombre des Sénateurs pour les départements du groupe C	
				Agri	1
				Amasya	1
				Antalya	2
Adıyaman	1	Adana	4	Artvin	1
Aydın	3	Afyon	3	Balıkesir	4
Bilecik	1	Ankara	7	Bitlis	1
Çankırı	1	Bingöl	1	Burdur	1
Çorum	2	Bursa	4	Çanakkale	2
Edirne	1	Denizli	2	Erzincan	1
Gaziantep	2	Diyarbakir	2	Erzurum	3
İçel	2	Elâziğ	2	Hakkâri	1
İzmir	6	Eskişehir	2	Hatay	2
Kastamonu	2	Giresun	2	İstanbul	10
Kırklareli	1	Gümüşhane	1	İsparta	1
Kırşehir	1	Kayseri	3	Kars	3
Konya	5	Kocaeli	2	Kütahya	2
Malatya	2	Muğla	2	Mersin	2
Manisa	4	Niğde	2	Mus	1
Maraş	2	Sakarya	2	Rize	1
Nevşehir	1	Tekirdağ	2	Samsun	4
Ordu	3	Trabzon	3	Siirt	1
Sinop	1	Tunceli	1	Tokat	2
Sivas	4	Urfa	2	Van	1
Zonguldak	3	Uşak	1	Yozgat	2
	50		50		50